

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-93

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 septembre 2008,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 septembre 2008, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine Saint-Denis, des circonstances de la tentative de reconduite à la frontière de M. A.B. depuis l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le 1^{er} septembre 2008. L'intéressé se plaint de violences dont il aurait fait l'objet de la part des personnels d'escorte, après avoir refusé d'embarquer à bord de l'aéronef qui devait le reconduire en Egypte.

La Commission a pris connaissance du certificat médical rédigé par le Dr L., qui a examiné M. A.B. le jour des faits, des rapports rédigés par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie ayant participé à la tentative de reconduite à la frontière de M. A.B., ainsi que des registres mentionnant les heures d'arrivée et de départ de M. A.B. au centre de rétention du Mesnil-Amelot.

Elle a entendu le plaignant, M. A.B., alors qu'il était toujours retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, le 4 septembre 2008, ainsi que le capitaine B., chef de ce centre, et son adjoint le lieutenant M. ; les gendarmes J.C., J.De. et J.Du., chargés d'escorter M. A.B. depuis le centre de rétention jusqu'à l'aéronef ; le brigadier-chef E., responsable de la première brigade de l'unité locale d'éloignement (ULE) de Roissy et le gardien de la paix F.F., qui a pris en charge M. A.B. à l'ULE ; le brigadier-major J-J.R., chef du groupe escorte à la Direction du renseignement de la Préfecture de Police et le sous-brigadier T.H., son adjoint, dont la mission était d'escorter M. A.B. jusqu'en Egypte ; le Dr L. exerçant à temps partiel au CRA du Mesnil-Amelot.

> LES FAITS

M. A.B., âgé de 24 ans, de nationalité égyptienne, indique être arrivé en France courant 2007. Suite à son interpellation à la gare Montparnasse de Paris, il a été placé au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot, le 4 août 2008. Interrogé sur son attitude au sein du centre, le capitaine B. indique : « De mémoire, ce n'était pas un retenu habituellement énervé, il n'hésitait pas à interpellier le personnel, mais ne s'était pas distingué par une agressivité ou une nervosité particulière. »

Le centre fonctionne avec un effectif de gendarmes permanents qui assurent le greffe et les tâches administratives, auxquels s'ajoutent deux escadrons de gendarmerie relevés toutes les quatre à cinq semaines. Un de ces escadrons est chargé de la garde et du

fonctionnement du CRA, l'autre escadron assure les transfèremens des personnes retenues.

Le 1^{er} septembre 2008, trois gendarmes de l'escadron de Luçon, MM. J.C., J.De. et J.Du., ont reçu l'ordre de prendre en charge M. A.B. pour l'emmener dans un premier temps à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport de Roissy, puis jusqu'à l'aéronef qui devait le reconduire en Egypte.

Les gendarmes ont procédé à une fouille de sécurité de M. A.B., puis à la récupération de ses effets, ainsi que des documents nécessaires pour son départ. Le retenu et les membres de l'escorte ont ensuite eu une brève discussion en français avant de prendre place dans le véhicule des gendarmes.

Interrogé sur la présence de traces de coups visibles sur le corps du retenu avant de quitter le centre de rétention, le capitaine B. a indiqué : « Je ne me souviens pas avoir vu M. A.B. quitter le centre, mais si tel avait été le cas, j'en aurais été informé par les gendarmes ou/et par les civils qui travaillent au CRA. »

M. A.B. étant calme et coopérant, les trois gendarmes ont pris la décision de ne pas le menotter. Le trajet en fourgon jusqu'à l'ULE de l'aéroport de Roissy s'est déroulé sans difficulté.

A l'arrivée à l'ULE, M. A.B. a été confié au gardien de la paix F.F., fonctionnaire de la police aux frontières (PAF), qui a procédé à une nouvelle fouille de l'intéressé. Au cours d'une brève discussion, celui-ci a indiqué consentir à sa reconduite. Les trois gendarmes sont restés en soutien : bien que leur mission change de nature, ils ont l'obligation de porter assistance aux personnels de l'escorte jusqu'à ce que la personne à reconduire soit placée à bord de l'aéronef.

Le brigadier-major J-J.R., chef du groupe escorte à la direction du renseignement de la préfecture de police, et le sous-brigadier T.H., du même service, sont arrivés quelques instants plus tard à l'ULE. Ils se sont entretenus avec M. A.B., notamment pour lui expliquer qu'ils avaient pour mission de l'escorter jusqu'en Egypte. M. A.B. leur a précisé qu'il était prêt à retourner en Egypte, où sa famille l'attendait.

Avant d'être placé dans un fourgon de l'ULE, M. A.B. a été menotté aux poignets dans le dos à l'aide de menottes textiles, dites « menottes espagnoles ». Il n'a pas été entravé aux jambes, mais une sangle velcro a été posée sur une de ces jambes, l'attache de la seconde jambe pouvant ainsi s'effectuer aisément pour le maîtriser rapidement en cas de difficulté.

Le gardien de la paix F.F. s'est placé derrière le volant, un gendarme s'est assis à ses côtés, les deux autres gendarmes et les deux policiers de l'escorte se sont assis à l'arrière du véhicule avec M. A.B.

Lorsque le véhicule est arrivé en bas de la passerelle de l'aéronef, M. A.B., prenant conscience de l'imminence de son départ, a paniqué et a refusé d'embarquer.

Les personnels entendus par la Commission s'accordent sur l'attitude de M. A.B. : il s'est rejeté en arrière, s'est retrouvé allongé sur le sol du fourgon et s'est mis à se débattre. Plusieurs d'entre eux indiquent qu'il a tenté de mordre un gendarme et un policier. Tous affirment qu'ils ont rencontré des difficultés à le maîtriser, à six, alors qu'il était allongé sur le sol du fourgon.

En revanche, des divergences apparaissent quant au point de savoir si M. A.B. était menotté aux poignets ou non :

- les deux fonctionnaires de la préfecture de police indiquent qu'il a réussi à déchirer les entraves en tissu, ce qui ne s'était jamais produit avec ce dispositif ; M. J.-J.R. ajoutant qu'il n'a été ni menotté, ni entravé après l'incident, M. T.H. précisant qu'il lui a retiré le morceau d'entrave restant à son poignet dès qu'il s'était calmé ;
- le gendarme J.C. indique également que M. A.B. a réussi à se débarrasser de ses menottes, sans plus de précisions ;
- le gendarme J.De. déclare dans un premier temps que M. A.B. a réussi à se débarrasser de ses menottes, puis il précise qu'une fois M. A.B. Calmé, « un des policiers lui a enlevé les attaches et il s'est frappé le visage » ;
- le gendarme J.Du. ne fait état à aucun moment du fait que M. A.B. aurait réussi à défaire ses menottes ; il indique en revanche : « Le commandant de bord ayant refusé l'embarquement de M. A.B., celui-ci a été remis dans le véhicule. Il a ensuite été détaché, bien qu'il ait continué à crier et qu'il se soit frappé le visage avec les mains » ;
- le gardien de la paix F.F. indique quant à lui : « Je me rappelle que l'un des fonctionnaires des RGPP (direction des renseignements) m'a dit qu'en se débattant, M. A.B. avait cassé ses menottes textiles », après avoir indiqué que, de retour à l'ULE : « Nous l'avons remis en salle de rétention, où il a été désentravé » ;
- le brigadier-chef de police E., responsable de la brigade de l'ULE à laquelle appartient M. F.F., s'est présenté spontanément à la CNDS pour être entendu. Il indique : « Le 1^{er} septembre 2008, j'ai vu revenir M. A.B. et son escorte, et il m'a été indiqué qu'il avait refusé d'embarquer et qu'il était très agité. Il était menotté. Dès son arrivée dans la cellule il a été démenotté. »

Le commandant de bord, au regard de l'attitude de M. A.B., a refusé de le prendre sur son vol.

Maîtrisé, M. A.B. aurait été ramené à l'ULE, sans difficulté, contrairement à ce qu'il prétend : « Lorsque le commandant de bord est rentré dans sa cabine, l'escorte m'a ramené dans le véhicule et a commencé à me frapper. Parmi les personnes qui m'ont agressé, il y avait deux fonctionnaires qui devaient m'accompagner jusqu'en Egypte, trois gendarmes et un policier en civil. Les gendarmes qui m'accompagnaient étaient ceux qui m'avaient escorté depuis le centre du Mesnil-Amelot.

J'ai été frappé par tous les membres de l'escorte, mais ceux qui m'ont agressé le plus brutalement étaient les deux fonctionnaires qui devaient m'accompagner jusqu'en Egypte, et c'est notamment l'un d'eux qui m'a donné un coup de poing à l'œil. J'ai également reçu des coups de matraque derrière les deux oreilles alors que j'avais été mis à terre, allongé sur le ventre. Ils m'ont également serré à la gorge et j'avais la sensation d'étouffer. J'ai aussi reçu des coups de pied dans le dos alors que j'étais allongé.

Tout cela a duré environ une demi-heure et s'est déroulé dans le véhicule d'escorte. Les agents de sécurité m'ont dit que si je refusais encore, ils recommenceraient. J'ai été menotté pendant tout ce temps. Les menottes ne m'ont été enlevées que lorsque je suis revenu à l'unité d'éloignement. Lors du retour dans cette unité, alors que j'allais très mal, personne ne s'est préoccupé de mon état, ni ne m'a proposé de m'aider. »

Il ressort des auditions menées par la Commission que seuls les militaires de la gendarmerie étaient munis de matraques télescopiques, qui, selon leurs déclarations, sont restées repliées, dans leur étui, à leur ceinturon.

Le brigadier-chef E. affirme qu'à son retour à l'ULE, M. A.B. ne présentait aucune trace de coup : « Je maintiens qu'il n'y avait jusque là aucune trace de coup sur le visage et qu'aucun coup n'a été porté à M. A.B. dans les locaux de l'ULE. »

Après environ une heure d'attente à l'ULE, M. A.B. a été ramené au CRA du Mesnil-Amelot par les gendarmes J.C., J.De. et J.Du. Les quatre personnes entendues par la Commission n'ont fait état d'aucun incident durant ce trajet.

Selon le capitaine B., chef du centre du Mesnil-Amelot : « Le 1^{er} septembre 2008, j'ai été avisé par le greffe que M. A.B. était revenu au centre, qu'il était très énervé et qu'il portait des traces sur le visage. Il est d'usage que le greffe me prévienne dès qu'il y a un problème avec un entrant. Je me suis donc rendu immédiatement au greffe, où j'ai constaté que l'intéressé avait les pommettes rouges et également un œil rouge ». Il ajoute : « La couleur anormale des pommettes était constatable par tout le monde avec un peu d'attention, mais c'est surtout l'œil injecté de sang qui était frappant. »

Environ trente minutes après son arrivée au CRA, M. A.B. a été présenté au Dr L., qui a établi un certificat médical ainsi rédigé :

« Je soussignée Dr L. certifie avoir examiné ce jour M. A.B. qui me dit avoir été violenté par les forces de l'ordre à la montée dans l'avion.

Je constate ce jour :

- traces de coups sur le visage avec érythème ;
- traces de coups sur le cou avec érythème ;
- traces de coups sur les regards rétro auriculaires ;
- traces de coups sur les bras avec érythème ;
- traces de coups sur le dos avec érythème ;
- traces de coups sur le thorax avec érythème ;
- traces de coups sur les avant bras et poignets.

Certificat établi à la demande de l'intéressé.

Ces différentes lésions déterminent une incapacité totale de travail (ITT) de 10 jours. »

Selon le Dr L. : « Vous m'interrogez sur le siège exact et le nombre de traces de coups que j'ai constatées, je ne peux répondre précisément sur ce point. J'utilise le pluriel car j'ai constaté plusieurs traces de coups. Vous m'interrogez sur la compatibilité de ces traces avec les déclarations de M. A.B., je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. J'ai indiqué traces de coups, car c'est ce dont s'est plaint M. A.B. Ces traces auraient pu être occasionnées s'il s'était cogné. Pour répondre à votre question, il est difficile de se cogner derrière les oreilles. »

Interrogés sur la présence de traces de coups visibles sur le visage de M. A.B., les trois fonctionnaires de police qui l'ont ramené à l'ULE affirment qu'ils n'ont rien constaté, tout comme le fonctionnaire de police responsable de l'ULE. Les trois gendarmes qui l'ont ramené au CRA affirment quant à eux qu'il ne présentait aucune trace de coup lorsqu'ils l'ont remis au personnel du CRA. Ni les gendarmes, ni les fonctionnaires de police n'ont été en mesure de fournir des explications lorsqu'ils ont pris connaissance de l'existence du certificat médical rédigé par le Dr L.

> AVIS

La Commission tient pour établi que M. A.B. a quitté le centre du Mesnil-Amelot le 1^{er} septembre aux environs de 11h00, en bonne santé, et qu'il y est retourné à 14h35, après un refus d'embarquer, couvert de traces de coups entraînant une ITT de 10 jours.

La Commission constate que les déclarations de M. A.B. sont compatibles avec les traces de coups décrites par un médecin. Le siège, la gravité et la multitude des traces de coups constatés sur l'ensemble de son corps sont en revanche incompatibles avec une maîtrise, même difficile, d'une personne par six représentants des forces de l'ordre. Les trois gendarmes et les trois fonctionnaires de police mis en cause par M. A.B. n'ont pu fournir aucune explication sur la présence de ces traces de coups, dont ils ont tous nié l'existence. Ils déclarent n'avoir été ni témoins ni auteurs de coups portés à l'intéressé, le plus gradé précisant : « Pour le remettre dans le fourgon, l'escorte a simplement utilisé les gestes permettant de le maîtriser. »

La Commission, sans pouvoir se prononcer définitivement sur la responsabilité de chacune des personnes mises en cause, tient pour établi que M. A.B. a été victime d'un usage disproportionné de la force.

Au regard des déclarations contradictoires concernant le fait que M. A.B. était menotté ou non lorsqu'il a reçu des coups, la Commission ne peut se prononcer définitivement sur ce point ; elle constate cependant que le seul fonctionnaire qui n'était pas présent lors de la tentative d'embarquement, M. E. affirme qu'il était menotté à son retour à l'ULE.

Enfin, la Commission tient pour établi, au regard de l'ensemble des déclarations qu'elle a recueillies, que M. A.B. est resté sous la surveillance constante des gendarmes J.C., J.De. et J.Du. Il est dès lors inconcevable qu'ils n'aient pas été témoins de violences commises sur M. A.B.

La Commission tient également à souligner que M. A.B. s'est principalement plaint de la violence des fonctionnaires de police, plainte qu'il avait déjà formulée dès son arrivée au CRA et qui a été consignée par les trois gendarmes sur les rapports qu'ils ont rédigés à la demande du chef de centre, le capitaine B.

Il est inadmissible que des militaires de la gendarmerie mentent effrontément en niant avoir constaté l'état physique de M. A.B., alors que quelques instants plus tard, le médecin du CRA et le capitaine de gendarmerie B., chef du centre, ont fait ces constatations. Il est également intolérable que les policiers et gendarmes qui n'ont pas cessé d'avoir en charge M. A.B. se déclarent incapables d'expliquer la cause des lésions constatées par le médecin.

> RECOMMANDATIONS

Au regard de la gravité des faits dénoncés à la Commission, des déclarations de M. A.B., compatibles avec le certificat médical rédigé dès son retour au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, des déclarations des trois gendarmes et des trois fonctionnaires de police, présents au moment du refus d'embarquer, qui nient avoir porté des coups et avoir constaté des traces de coups, et qui ne sont pas en mesure de fournir la moindre explication sur la présence de ces traces, enfin de la gravité des blessures entraînant une incapacité totale de travail de 10 jours, la Commission transmet son avis au procureur de la République de Bobigny, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre les six personnes mises en cause au titre des diverses infractions qui pourraient être retenues.

Elle estime qu'en l'état, le comportement de ces gendarmes justifie l'engagement de poursuites disciplinaires.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS